



Arrêté modifiant l'arrêté n°AR_2024_30 portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade et des autres activités sommitales

N° AR – 2025 – 18

Mesure conservatoire destinée à la protection d'éléments du patrimoine naturel :
Mise en quiétude de sites de reproduction du Cormoran de Desmarest, du Faucon pèlerin et du Grand-duc d'Europe.
Localisation : Cœur du Parc national des Calanques – site de Sainte-Frétouse / Cannier et Immortelles & Comiche

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-65 ;

Vu la loi pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n° 2016-1087 du 8 août 2016, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, et notamment ses articles 4 et 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 8 et 28 (II) ;

Vu l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu les arrêtés antérieurs, et notamment l'arrêté n° AR-2024-30, portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade destinés à la protection des oiseaux rupestres de ce site,

Considérant que les falaises de Ste Frétouse constituent un site très favorable à l'établissement d'espèces d'oiseaux rupestres, du fait de la diversité d'habitats (corniches, éboulis, anfractuosités, végétation dense) et de sa situation de quiétude privilégiée (accès pédestre impossible et conditions de navigation n'offrant pas d'abri) ;

Considérant la phénologie de reproduction du Cormoran de Desmarest ;

Considérant la reproduction effective de couples de Cormoran de Desmarest, observée sur le site de 2017 à 2023, et la fidélité à ses sites de reproduction, s'y établissant à terme en colonies ;

Considérant que le Parc national des Calanques héberge la seule population nicheuse de Cormoran de Desmarest de France métropolitaine continentale, répartie entre les falaises de Ste Frétouse et de Cap Morgiou/Triperie ;

Considérant la phénologie de reproduction du Faucon pèlerin et du Grand-duc d'Europe ;

Considérant la reproduction effective du Faucon pèlerin, observée en 2020 et 2024 ;

Considérant la présence effective du Grand-duc, observée de manière régulière en cantonnement depuis plusieurs années ;

Considérant la sensibilité au dérangement de ces espèces, dès la phase de cantonnement ou d'installation des adultes en préalable de la nidification ;

Considérant que l'usage des voies et parcours d'escalade situés sur le site est susceptible de générer un dérangement non compatible avec les conditions de quiétude nécessaires à l'installation et la reproduction des espèces ;

Considérant l'avis du conseil scientifique en date du 30 octobre 2024 et les échanges en bureau du conseil scientifique du 8 septembre 2025 ;

Considérant les échanges en comité d'experts « escalade » du 11 septembre 2025.

ARRETE

Article 1 : activités et périmètres

Les activités et les périmètres définis dans l'article 1 de l'arrêté n° AR-2024-30 du 14 novembre 2024 portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade sont modifiées par le présent arrêté comme suit :

- l'interdiction temporaire concerne toutes les activités, à savoir l'escalade, la spéléologie, la randonnée, le trail ou toutes autres activités sommitales ;
- les zones concernées (cf. annexes) sont :
 - secteur du Cannier :
 - les voies : Deux gamins sous la pluie et Habemus Papam ;
 - le secteur Traversée Cannier – Tablettes : depuis le trou Jeannette (non inclus) vers les Tablettes jusqu'à la voie des Deux gamins sous la pluie (incluse) ;
 - secteur de Sainte Frétouse Immortelles & corniche des Grands ducs :
 - la totalité de la Traversée de la corniche des grands-ducs ;
 - la partie Est de la Traversée des immortelles : accès interdit depuis le site de Sainte Frétouse, sortie obligatoire de la traversée Ouest par la variante supérieure en sortie sur la crête du Sémaphore du Bec de l'aigle (passage par B') ;
 - le secteur Fight club et le secteur sans nom équipés sans autorisation

Article 2 : périodes

La période définie dans l'article 2 de l'arrêté n° AR-2024-30 du 14 novembre 2024 portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade est modifiée par le présent arrêté comme suit :

- secteur du Cannier
 - la période d'interdiction s'étend du 1^{er} octobre au 15 juillet (et non plus jusqu'au 15 août) ;
- de Sainte Fréouse Immortelles & corniche des Grands ducs
 - la période d'interdiction s'étend du 15 novembre au 30 juin (et non plus du 1^{er} octobre au 15 août) ;
- est rajouté : « Pourront être décidées une prolongation de la période d'interdiction, ainsi qu'une extension des périmètres concernés, si les observations sur le cycle de reproduction des espèces montrent que cela est nécessaire ».

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publié au recueil des actes administratifs tenu à la disposition du public et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 22 octobre 2025

La Directrice

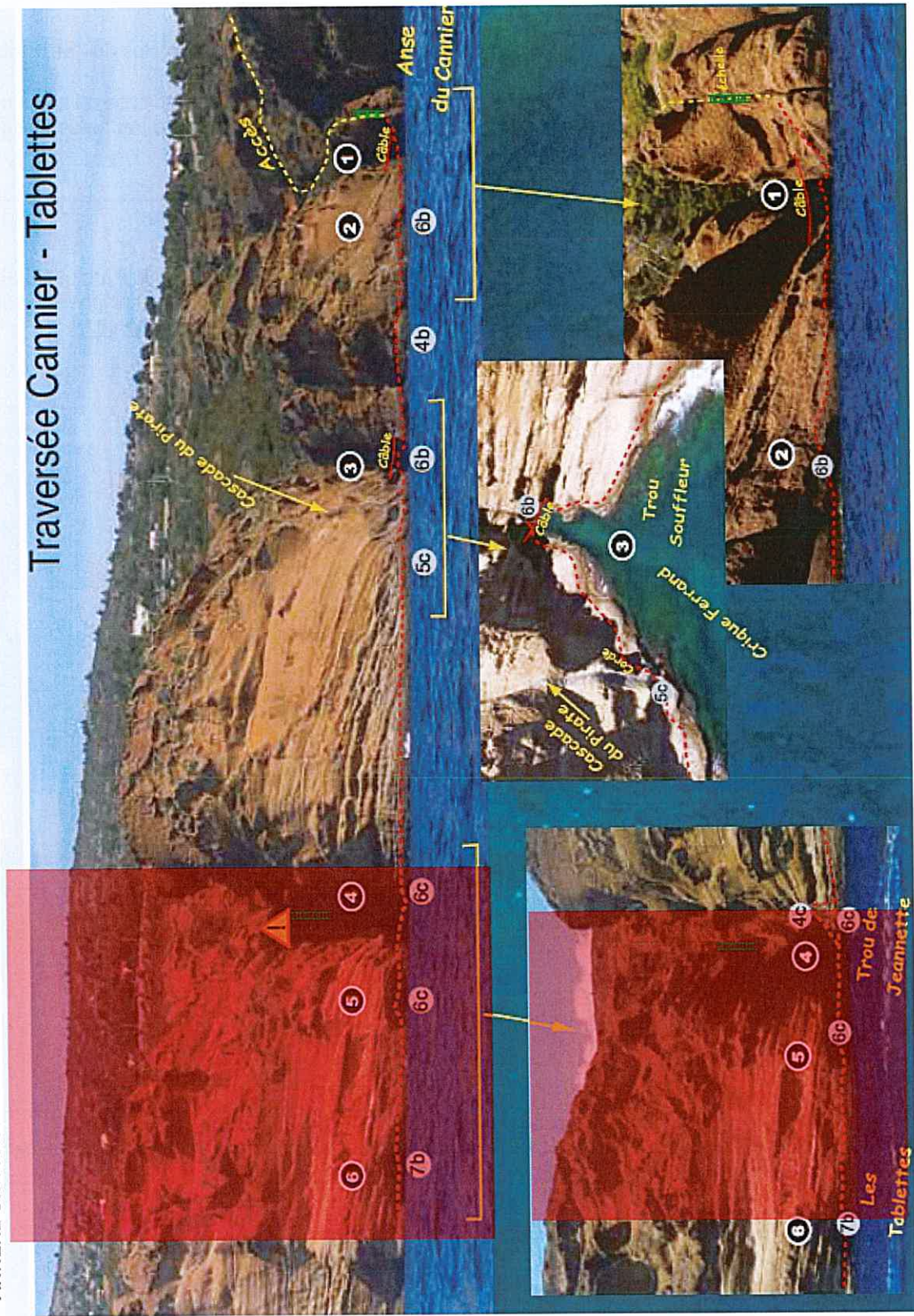
 Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie :

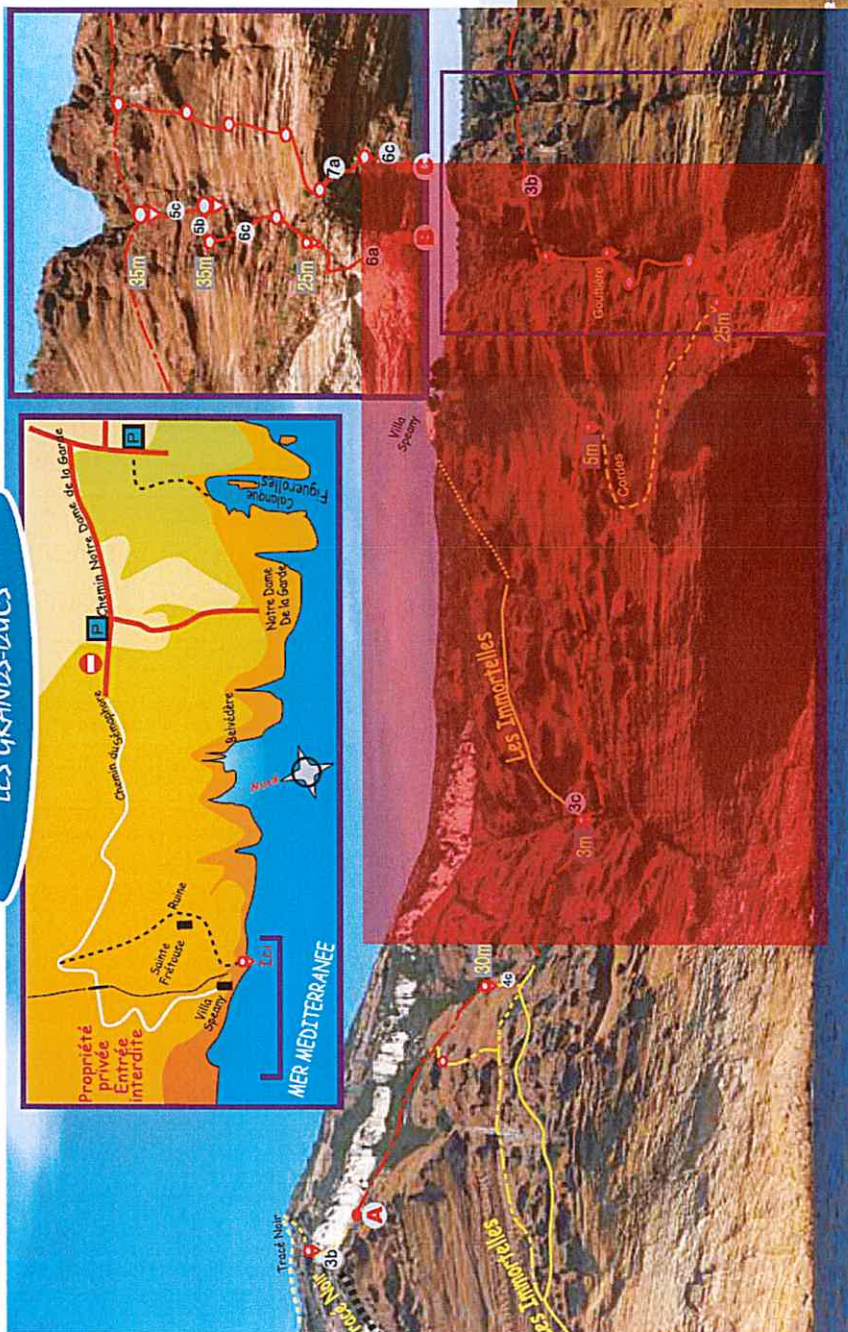
- Mairie de La Ciotat
- Conservatoire du littoral
- Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (CT13 FFME)
- Fédération Française de la Spéléologie
- Membres de la Commission Escalade et du comité d'experts du Parc national des Calanques.
- Equipes de secours SMPM du BMPM et GRIMP du SDIS 13

Traversée Cannier - Tablettes

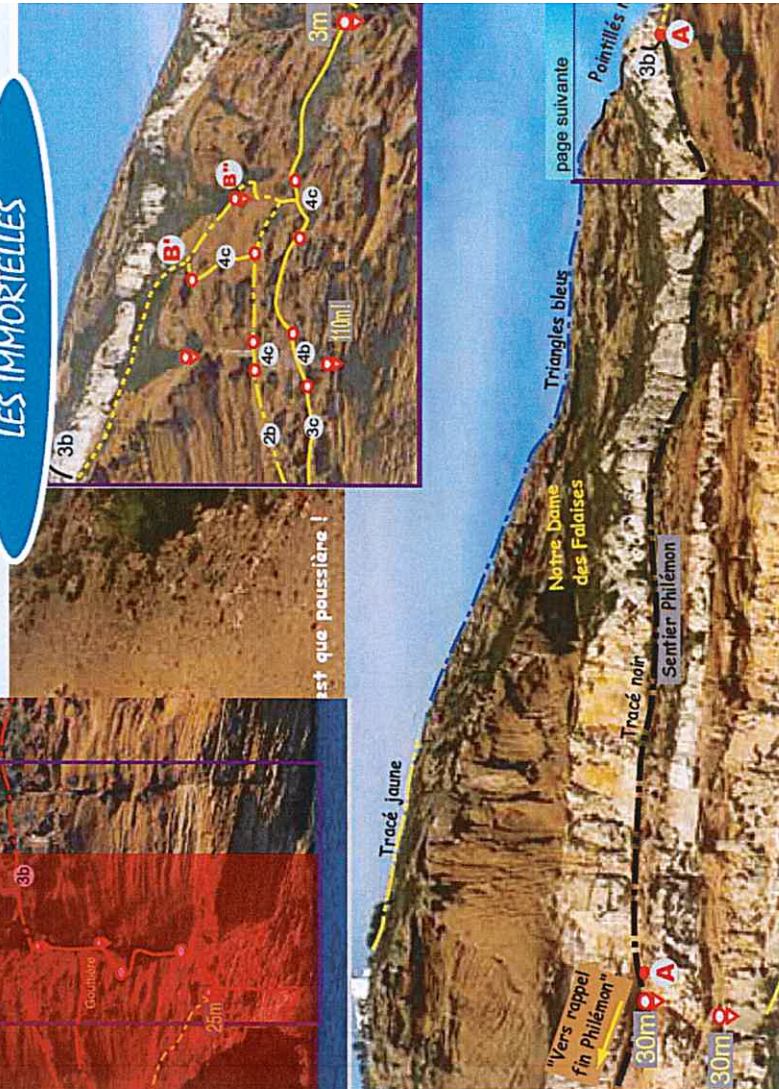


Zone interdite temporairement en rouge

LES GRANDS-DUCS



LES IMMORTELLES



Zone interdite temporairement en rouge